



## Décision de télécom CRTC 2021-416 englobant les Décisions de télécom CRTC 2021-417, 2021-418 et 2021-419

Version PDF

Références : 2019-372, 2019-372-1 et 2019-372-2

Ottawa, le 16 décembre 2021

*Dossier public : 1011-NOC2019-0372*

### Fonds pour la large bande – Approbation du financement des projets d'accès d'ATG Arrow Technology Group Limited Partnership en Alberta (Louis Bull 138B, Child Lake 164A et Boyer 164)

Le Conseil a établi le Fonds pour la large bande pour aider à combler le fossé numérique et faire en sorte que les services Internet à large bande soient disponibles pour tous les Canadiens. Le deuxième appel de demandes était ouvert à tous les types de projets dans toutes les zones géographiques admissibles au Canada. Étant donné le grand nombre de demandes qu'il a reçues et le besoin immédiat des Canadiens d'un accès amélioré à l'infrastructure à large bande, le Conseil publie plusieurs décisions concernant le présent appel.

Dans la présente décision, le Conseil **approuve** trois demandes de financement d'ATG Arrow Technology Group Limited Partnership pour un montant total pouvant atteindre 7 863 772 \$ afin de construire ou de mettre à niveau l'infrastructure locale d'accès fixe dans un total de trois communautés de l'Alberta. Les attributions de financement individuelles sont énoncées dans les décisions suivantes, qui sont englobées par la présente décision :

- Dans la décision de télécom 2021-417, le Conseil **approuve** jusqu'à 3 810 167 \$ pour la communauté de Louis Bull 138B;
- Dans la décision de télécom 2021-418, le Conseil **approuve** jusqu'à 2 522 645 \$ pour la communauté de Child Lake 164A;
- Dans la décision de télécom 2021-419, le Conseil **approuve** jusqu'à 1 530 960 \$ pour la communauté de Boyer 164.

#### Contexte

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2016-496, le Conseil a établi l'objectif du service universel, à savoir que les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, aient accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans fil mobiles.

2. Pour mesurer l'accomplissement de cet objectif, le Conseil a établi plusieurs critères, dont celui selon lequel les abonnés canadiens d'un service d'accès Internet à large bande fixe de résidence et d'affaires devraient être en mesure d'avoir accès à des vitesses d'au moins 50 mégabits par seconde (Mbps) pour le téléchargement et de 10 Mbps pour le téléversement (50/10 Mbps), et de s'abonner à une offre de service proposant une allocation de données illimitée. En outre, le Conseil a conclu que la technologie sans fil mobile généralement déployée la plus récente (actuellement la technologie d'évolution à long terme [LTE]) devrait être disponible non seulement aux ménages et entreprises canadiens, mais également sur le plus grand nombre possible de routes principales au Canada.
3. Afin de soutenir le développement d'un système de télécommunication qui peut fournir aux Canadiens l'accès à ces services de télécommunication de base, conformément au paragraphe 46.5(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, le Conseil a créé le Fonds pour la large bande. L'objectif du Fonds pour la large bande est d'aider à atteindre l'objectif de service universel et d'éliminer les écarts en matière de connectivité dans les régions mal desservies en fournissant un soutien financier nécessaire aux projets qui i) construiront ou mettront à niveau l'infrastructure d'accès et de transport pour les services d'accès Internet à large bande sans fil fixes et mobiles et ii) ne seraient pas viables sans aide financière.
4. Le Conseil a déterminé que, pour les cinq premières années du Fonds pour la large bande, un montant maximal de 750 millions de dollars serait distribué comme suit : un maximum de 100 millions de dollars pour la première année, lequel montant serait augmenté de 25 millions de dollars par année au cours des quatre années suivantes pour atteindre un plafond annuel de 200 millions de dollars. Les sommes destinées au Fonds sont recueillies à partir des contributions des fournisseurs de services de télécommunication<sup>1</sup> dont les revenus annuels totaux des services de télécommunication canadiens s'élèvent à plus de 10 millions de dollars.
5. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a abordé des questions liées au Fonds pour la large bande, y compris ses cadres de gouvernance, de fonctionnement et de responsabilisation, ainsi que les critères d'évaluation que le Conseil utiliserait pour évaluer les projets proposés. Il a également affirmé qu'il avait l'intention de procéder à un examen du Fonds pour la large bande au cours de la troisième année, soit en 2022, pour s'assurer qu'il est géré efficacement et qu'il atteint son objectif visé. Les augmentations progressives au cours des quatrième et cinquième années, soit 75 millions de dollars au total, dépendent des résultats de cet examen.

---

<sup>1</sup> Le terme « fournisseur de services de télécommunication » est défini au paragraphe 2(1) de la *Loi*. Comme il est indiqué dans la décision de télécom 2000-745, les fournisseurs de services de télécommunication comprennent les entreprises de services locaux titulaires, les autres fournisseurs de services interurbains, les entreprises de services locaux concurrentes, les revendeurs, les fournisseurs de services sans fil, les titulaires internationaux, les fournisseurs de services par satellite, les fournisseurs de services Internet, les fournisseurs de téléphones publics et les fournisseurs de services de données et de lignes privées.

## Deuxième appel de demandes

6. Dans l'avis de consultation de télécom 2019-372, le Conseil a publié son deuxième appel de demandes de financement auprès du Fonds pour la large bande (ci-après deuxième appel), pour tous les types de projets proposant de desservir toutes les régions géographiques admissibles du pays. Le deuxième appel comprenait un Guide du demandeur.
7. Le Conseil a reçu 586 demandes valides en réponse au deuxième appel. Étant donné le volume des demandes et le besoin immédiat des Canadiens d'un accès amélioré à l'infrastructure à large bande, le Conseil publie plusieurs décisions concernant le présent appel.

## Demandses

8. En réponse au deuxième appel, ATG Arrow Technology Group Limited Partnership (Arrow) a déposé diverses demandes. Dans les trois demandes abordées dans cette décision, Arrow réclamait du financement du Fonds pour la large bande afin de mettre en œuvre des projets pour améliorer les services d'accès Internet à large bande offerts dans des zones admissibles de trois communautés de l'Alberta<sup>2</sup>. Arrow a proposé d'utiliser la technologie de fibre jusqu'au domicile (FTTH) pour offrir des services de données illimitées, avec des vitesses de 50/10 Mbps jusqu'à des vitesses de 100/50 Mbps, dans ces communautés.
9. Les détails de chaque demande sont fournis dans les décisions de financement individuelles incluses dans l'annexe de la présente décision soit la décision de télécom 2021-417, la décision de télécom 2021-418 et la décision de télécom 2021-419.

## Résultats de l'analyse du Conseil

10. Le Conseil a examiné les demandes d'Arrow en tenant compte des critères d'admissibilité et d'évaluation établis dans la politique réglementaire de télécom 2018-377 et énumérés dans le Guide du demandeur.

## Critères d'admissibilité

11. Les demandes d'Arrow ont satisfait à chacun des critères d'admissibilité pertinents applicables aux projets d'accès<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Le contenu de chacune de ces demandes a été désigné confidentiel en vertu de l'article 39 de la *Loi*, mais certains détails sont divulgués dans la présente décision, conformément à la section 11 – *Confidentialité* du Guide du demandeur énoncé à l'annexe de l'avis de consultation de télécom 2019-372, et avec l'accord du demandeur. D'autres éléments de la demande demeurent confidentiels, mais le Conseil en a tenu compte lors de son évaluation.

<sup>3</sup> Plus précisément, le Conseil a utilisé les critères d'admissibilité établis aux sections 6.1.1a) à 6.1.1d) du Guide du demandeur qui s'appliquent aux demandeurs; aux sections 6.1.2a) à 6.1.2c) qui s'appliquent à tous les types de projets; et aux sections 6.1.3d) à 6.1.3f) qui s'appliquent aux projets d'accès. Étant donné

12. Arrow a respecté les règles régissant i) sa structure juridique, son expérience et sa capacité financière acceptables; ii) le type et la portée des projets; et iii) les services qui seront offerts. En outre, Arrow i) a démontré qu'elle investira plus qu'un montant nominal dans chacun des projets et que ceux-ci ne seraient pas financièrement viables sans le financement du Fonds pour la large bande; ii) a démontré sa capacité à obtenir le montant de l'investissement auquel elle s'est engagée; et iii) a fourni des éléments de preuve indiquant qu'elle a consulté ou tenté de consulter les communautés visées par les projets, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants des communautés.
13. Pour chaque projet, Arrow a également démontré qu'elle répondait aux critères d'admissibilité, soit :
- a. construire ou mettre à niveau une infrastructure dans une région géographique admissible, définie comme étant un hexagone de 25 km<sup>2</sup> comprenant au moins un ménage, mais où aucun ménage n'a accès aux services d'accès Internet à large bande à des vitesses de téléchargement et de téléversement qui sont au niveau de l'objectif du service universel (50/10 Mbps);
  - b. offrir les services d'accès Internet à large bande à des vitesses minimum de 25/5 Mbps<sup>4</sup>;
  - c. inclure une liste des divers forfaits de services d'accès Internet à large bande, indiquant les tarifs, les vitesses et les niveaux de capacité répondant aux différents besoins des clients, y compris les ménages à faible revenu. Ces forfaits doivent inclure des tarifs identiques ou inférieurs à ceux des forfaits raisonnablement comparables offerts par un fournisseur de services doté d'installations dans un principal centre urbain ou une principale collectivité situé dans la province ou le territoire où les projets seront réalisés.

### **Critères d'évaluation**

14. En appliquant les critères d'évaluation, le Conseil a examiné chaque critère de manière à ce qu'aucun critère pris isolément ne permette de déterminer si les demandes d'Arrow étaient de grande qualité. Ces critères ont établi un seuil élevé pour aider à faire en sorte que les projets financés aient des chances de réussir, ce qui veut dire qu'Arrow construira l'infrastructure financée et fournira des services d'accès Internet à large bande fixes aux Canadiens et aux entreprises dans les zones mal desservies ciblées. Concernant les critères d'admissibilité, certains critères

---

que le demandeur n'est pas un partenariat, une coentreprise ou un consortium, le critère énoncé à la section 6.1.1e) ne s'applique pas.

<sup>4</sup> Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a déclaré qu'il s'attendait à ce que les projets proposés qui n'atteignent pas la vitesse de téléchargement de 50 Mbps et la vitesse de téléversement de 10 Mbps conformes à l'objectif du service universel soient évolutifs, c'est-à-dire que les vitesses de 50 et 10 Mbps soient ultérieurement offertes à la collectivité visée après l'augmentation de la capacité de l'infrastructure d'accès ou de transport.

d'évaluation s'appliquent spécifiquement aux projets d'accès, comme ceux d'Arrow<sup>5</sup>. Les critères d'évaluation des projets d'accès comprenaient le nombre de ménages qui seraient desservis par les projets; le niveau de service proposé; le coût par ménage pour le Fonds pour la large bande; la tarification des services de détail et les forfaits de services qui seraient offerts; et l'écart actuel entre le niveau de service disponible et le niveau de l'objectif du service universel.

15. Le Conseil a évalué la valeur technique des projets pour garantir que chaque projet soit efficace, durable et susceptible de continuer à répondre à long terme aux besoins en matière de services à large bande des régions géographiques admissibles mal desservies. L'évaluation technique a pris en compte la faisabilité de chaque projet (c.-à-d. la pertinence de la technologie et de l'infrastructure du réseau); l'évolutivité (c.-à-d. la capacité technique du projet à atteindre ou à dépasser l'objectif de service universel sur l'infrastructure proposée); la durabilité (c.-à-d. la viabilité à court et à long terme de la technologie choisie) et la résilience (c.-à-d. la capacité du réseau proposé à maintenir des niveaux de service acceptables durant les pannes de réseau).
16. Le Conseil conclut que les projets d'Arrow sont viables sur le plan technique et capables de fournir des vitesses et des allocations de données conformes à l'objectif du service universel. L'équipement proposé est capable de fournir les services proposés, et les projets sont évolutifs et résilients. En outre, les projets mettront en œuvre des technologies largement adoptées et soutenues ayant une bonne durabilité à long terme.
17. Dans son évaluation financière, le Conseil a examiné la valeur actuelle nette, le taux de rendement interne et le plan d'affaires de chaque projet, y compris son évaluation des risques et son plan d'atténuation des risques. Le Conseil a pris en compte le succès financier potentiel de chaque projet proposé, ainsi que la viabilité et la durabilité financières de chaque projet à long terme.
18. Le Conseil conclut que les projets d'Arrow sont viables sur le plan financier et que les coûts proposés des projets sont raisonnables. De plus, le Conseil estime qu'Arrow s'est engagée à allouer à chaque projet une somme importante de ses propres fonds et conclut que le coût par ménage pour le Fonds pour la large bande est raisonnable pour chaque projet.
19. De plus, le Conseil a tenu compte de la qualité des consultations d'Arrow auprès des communautés visées et du niveau de soutien démontré par ces communautés à l'étape de l'évaluation. Le Conseil conclut qu'Arrow a mené des consultations appropriées et obtenu un bon soutien des communautés pour chaque projet.

---

<sup>5</sup> Les critères d'évaluation établis aux sections 6.2.1 a) à 6.2.1d) du Guide du demandeur s'appliquent à tous les types de projets, et ceux établis aux sections 6.2.2f) à 6.2.2j) s'appliquent spécifiquement aux projets d'accès.

20. Sur la base de son évaluation des projets d'Arrow selon les critères d'évaluation relatifs aux projets d'accès, tel qu'énoncés ci-dessus et dans l'annexe de la présente décision, le Conseil conclut que les projets sont tous de grande qualité et qu'ils contribueront à l'atteinte des objectifs du Fonds pour la large bande.
21. Les autres détails de l'évaluation et les conclusions spécifiques à chaque demande d'Arrow sont établis dans les décisions de financement individuelles des projets, qui sont incluses dans l'annexe de la présente décision.

## Conclusion

22. Conformément à l'approche définie dans la politique réglementaire de télécom 2018-377 et le Guide du demandeur connexe, au moment de décider quels projets de grande qualité seront sélectionnés, le Conseil, en gardant à l'esprit les objectifs de la politique de télécommunication établis à l'article 7 de la *Loi*, a examiné non seulement si les projets individuels contribueraient à atteindre l'objectif du service universel, mais aussi s'ils auraient une incidence positive importante sur les Canadiens.
23. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a déterminé que, lors de la sélection des projets à financer, il accordera une attention particulière à une utilisation efficace des fonds et pourrait accorder une attention particulière à un certain nombre d'autres facteurs, notamment le type de projet et le fait que les collectivités visées par les projets proposés sont des communautés autochtones ou des communautés de langue officielle en situation minoritaire.
24. Une évaluation de l'utilisation efficace des fonds nécessite de tenir compte du montant de financement requis pour un projet, du moment où ce financement devrait être distribué et du montant de financement actuellement disponible pour la distribution du Fonds pour la large bande. Lors de la sélection des projets, le Conseil a également pris en considération si la distribution des fonds entraînerait un chevauchement entre les projets ou un chevauchement avec d'autres sources de financement<sup>6</sup>. Compte tenu de tous ces facteurs, le Conseil conclut que le financement des projets d'Arrow est une utilisation efficace des fonds.
25. En ce qui concerne le type de projet, le Conseil a déterminé, dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, qu'il pourrait donner la priorité aux projets d'infrastructure d'accès fixe dans le cadre de son processus de sélection. Les demandes d'Arrow sont pour des projets d'accès fixe qui fourniront des services d'accès, également appelés services du dernier kilomètre, qui connectent les ménages à l'infrastructure à large bande.

---

<sup>6</sup> La section 6.3.1 du Guide du demandeur indique que, si différents projets de grande qualité couvrent la ou les mêmes régions géographiques admissibles ou si du financement public d'une autre source est engagé pour un projet similaire, le Conseil distribuera les fonds de manière à ce que les projets ou les sources de financement ne se chevauchent pas.

26. En ce qui concerne les communautés visées, en sélectionnant ces projets aux fins de financement, le Conseil a appliqué la considération sociale voulant que les projets desserviront des communautés autochtones.
27. Enfin, le Conseil conclut qu'en fournissant des services d'accès Internet à large bande à des vitesses allant jusqu'à 100/50 Mbps et proposant une allocation de données illimitées, les projets sont conformes à l'objectif du service universel et auront une incidence positive considérable sur les communautés à desservir, qui comprennent environ 285 ménages.
28. Comme indiqué dans les décisions de financement figurant dans l'annexe, le Conseil **approuve** trois demandes de financement d'Arrow pour un montant total pouvant atteindre 7 863 772 \$ destiné à construire ou à mettre à niveau l'infrastructure locale d'accès fixe dans un total de trois communautés de l'Alberta. Les approbations du Conseil dans les décisions de financement individuelles sont soumises aux directives et aux conditions énoncées ci-dessous.

### Énoncés des travaux

29. Pour être admissible à un financement, Arrow doit obtenir l'approbation du Conseil pour ses énoncés des travaux. Cela garantira que les travaux prévus seront entrepris pour mettre en œuvre les projets tels qu'ils sont décrits dans les demandes et pour lesquels le financement a été approuvé par le Conseil.
30. Chaque énoncé des travaux doit être soumis dans le format fourni par le Conseil et doit comprendre des renseignements détaillés sur le plan du projet, notamment des renseignements détaillés sur le projet (p. ex. diagrammes logiques du réseau, descriptions du réseau, conception des services, sites du projet, détails sur l'équipement, coûts précis et budget actualisé du projet). De plus, chaque plan de projet doit comprendre un calendrier de mise en œuvre du projet, y compris les dates d'étapes du projet qui comprendront les dates principales de construction et de mise en œuvre pour suivre l'évolution du projet. Une cartographie actualisée de chaque projet doit également être fournie. Après l'approbation de chaque énoncé des travaux, dans le but qu'Arrow reçoive du financement, tout changement qui a une incidence significative sur le projet à réaliser doit être approuvé par le Conseil.

### Directives

31. L'approbation du Conseil est soumise aux conditions selon lesquelles Arrow :
- a. confirme par écrit, dans les **10 jours**<sup>7</sup> suivant la date de la présente décision, son intention de soumettre des énoncés des travaux au Conseil et d'aller de l'avant avec les projets;

---

<sup>7</sup> En ce qui concerne le calcul des délais énoncés dans la présente décision, comme indiqué à l'article 12 des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la période débutant le 21 décembre d'une année donnée et se terminant le 7 janvier de l'année suivante ne doit pas être incluse.

- b. soumette à l'approbation du Conseil, dans un délai de **120 jours** suivant la date de la présente décision, des énoncés des travaux complets, dans le format fourni par le Conseil, qui comprennent des cahiers d'accompagnement indiquant le budget de chaque projet, les dates et les calendriers clés du projet, ainsi que des renseignements détaillés sur le projet, tels que les diagrammes logiques du réseau, les descriptions du réseau, les conceptions des services, les sites du projet, les détails sur l'équipement, les cartes, les coûts précis et les jalons.
32. Comme l'énonce la politique réglementaire de télécom 2018-377, la construction du projet ne doit pas avoir commencé avant la date de la présente décision et devrait être achevée dans un délai de trois ans. Tel qu'indiqué dans le Guide du demandeur, Arrow ne peut demander le remboursement de ses coûts tant que ses énoncés des travaux ne sont pas approuvés par le Conseil. Tous les coûts admissibles engagés avant l'approbation par le Conseil des énoncés des travaux d'Arrow, mais après la publication de la présente décision, sont aux risques d'Arrow et ne seront pas remboursés si les énoncés des travaux ne sont pas approuvés.
33. Si elle reçoit des fonds supplémentaires pour l'un des projets, quelle qu'en soit la source, Arrow doit en informer le Conseil par écrit dès que possible, et au plus tard **10 jours** après avoir reçu les fonds. Le Conseil peut réduire proportionnellement le montant du financement qu'il a approuvé.
34. Afin de recevoir les fonds, Arrow doit obtenir l'approbation du Conseil pour
- i) toute modification importante des projets, tels qu'ils sont définis dans les énoncés des travaux approuvés; et
  - ii) toute modification apportée à Arrow qui aurait une incidence importante sur les documents juridiques ou financiers qu'elle a fournis au cours du processus de demande. Pour que le gestionnaire du fonds central puisse distribuer les fonds, Arrow doit signer la Convention de gestion du Fonds de contribution national, si elle ne l'a pas déjà fait.
35. Le Conseil retiendra 10 % des montants de financement demandés jusqu'à ce que la construction de chaque projet soit terminée. Les fonds retenus ne seront débloqués que lorsque le Conseil sera convaincu qu'Arrow a offert des services à large bande pendant un an conformément aux conditions de service énoncées ci-dessous (voir les paragraphes 38 à 40).

### **Conditions de financement**

36. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a déterminé qu'il imposerait une série de conditions aux bénéficiaires de financement
- i) qui doivent être satisfaites avant de débloquer les fonds; et
  - ii) qui garantissent que le service qui sera fourni au moyen de l'infrastructure financée respecte les niveaux de service promis.
- Le Conseil a indiqué que les conditions de financement incluraient celles concernant le calendrier des projets, l'établissement des rapports, les vérifications et les changements importants. Les conditions imposées en vertu de l'article 24 de la *Loi* seraient utilisées pour fixer les exigences relatives à l'exploitation continue du réseau, notamment les vitesses et la capacité des services à fournir, la tarification et toute

exigence en matière de rapports ou de mesures. En outre, toutes les obligations réglementaires existantes continueront de s'appliquer à la fourniture des services utilisant une infrastructure financée<sup>8</sup>.

37. Après approbation des énoncés des travaux par le Conseil, celui-ci ordonnera au gestionnaire du fonds central de remettre les fonds à Arrow, sous réserve qu'Arrow respecte les conditions suivantes pour chaque projet :
- a. Arrow doit déposer un rapport d'étape, dans le format fourni par le Conseil, décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet et toute variation par rapport au calendrier d'avancement du projet inclus dans l'énoncé des travaux connexe. Ce rapport doit être déposé tous les **trois mois** à compter de la date établie dans l'énoncé des travaux et jusqu'à la présentation du rapport définitif de mise en œuvre.
  - b. Arrow doit déposer tous les **trois mois** auprès du Conseil un formulaire de réclamation au titre du Fonds pour la large bande, signé par son chef des affaires financières ou par un représentant autorisé équivalent d'Arrow, certifiant que tous les coûts réclamés ont effectivement été engagés et payés et sont des coûts admissibles liés aux activités décrites dans l'énoncé des travaux connexe, ainsi que toute pièce justificative demandée par le Conseil. Chaque formulaire de réclamation doit être accompagné d'un rapport d'étape.
  - c. En ce qui concerne les coûts admissibles et non admissibles, tels que décrits dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, Arrow doit :
    - i. inclure les coûts admissibles dans un formulaire de réclamation soumis dans les **120 jours** suivant la date à laquelle les coûts ont été engagés, sauf si les coûts ont été engagés après la date de la présente décision, mais avant l'approbation de l'énoncé des travaux connexe, auquel cas les coûts doivent être réclamés sur le premier formulaire de réclamation soumis après l'approbation de l'énoncé des travaux;
    - ii. s'assurer que tous les biens et services sont réclamés pour remboursement à des montants ne dépassant pas la juste valeur marchande après déduction de tous les rabais de gros consentis et éléments similaires. Seule la juste valeur marchande des biens et services acquis est admissible au remboursement;
    - iii. mesurer et réclamer tous les biens et services reçus de parties liées, comme il est défini dans les [Normes internationales d'information financière](#) (en anglais seulement), au prix coûtant, sans profit ni majoration de la part du fournisseur.

---

<sup>8</sup> Des exemples d'obligations réglementaires existantes sont présentés à la section 10.1 du Guide du demandeur.

- d. Arrow ne doit pas réclamer plus de 25 % du montant approuvé pour les coûts engagés après la date de la présente décision, mais avant l’approbation de l’énoncé des travaux connexe.
- e. Arrow doit veiller à ce que ses frais de déplacement, tels que les indemnités journalières de repas, soient conformes à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#).
- f. Lorsqu’un risque d’incidence négative sur un droit ancestral ou issu d’un traité est connu après l’approbation de l’énoncé des travaux connexe et qu’il existe une obligation de consultation, Arrow doit en informer le Conseil dans un délai de **20 jours** et soumettre un plan détaillant la forme et le processus d’exécution de l’obligation. Le déblocage de tout financement supplémentaire sera conditionnel à la démonstration que les consultations nécessaires ont été menées à la satisfaction de l’État.
- g. Si Arrow devient insolvable, elle doit en informer le Conseil par écrit dès que possible et dans un délai maximum de **cinq jours**.
- h. Arrow doit déposer ses états financiers annuels auprès du Conseil sur demande. Les états financiers accompagneraient le prochain rapport d’étape déposé après l’achèvement et l’approbation des états financiers annuels.
- i. Arrow doit assurer le respect des exigences du gouvernement du Canada en matière de sécurité nationale pour faire face à tout risque potentiel lié à l’intégrité globale des réseaux de télécommunication canadiens.
- j. Arrow doit soumettre à l’approbation du Conseil un rapport définitif de mise en œuvre dans les **90 jours** suivant l’achèvement de la construction et de l’offre de services à large bande. Dans le rapport, Arrow doit confirmer que la construction du projet est terminée et que les services à large bande sont offerts. La date à laquelle le rapport définitif de mise en œuvre est soumis sera considérée comme la date d’achèvement du projet. Arrow doit également démontrer dans le rapport que le projet a satisfait aux exigences énoncées dans toutes les décisions connexes. Le rapport doit être présenté dans un format précisé par le Conseil.
- k. Arrow doit déposer un rapport sur les fonds retenus **un an** après la date d’achèvement du projet, démontrant à la satisfaction du Conseil qu’elle offre des services à large bande depuis un an conformément aux conditions de service établies dans la présente décision et décrites dans l’énoncé des travaux approuvé.

## Conditions en vertu de l'article 24

38. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a déterminé qu'il imposerait certaines conditions, en vertu de l'article 24 de la *Loi*, en ce qui concerne l'offre et la fourniture de services à large bande au moyen d'installations financées par le Fonds pour la large bande, qui s'appliqueraient après la construction de l'infrastructure. Ces conditions concernent les vitesses et la capacité des services à large bande fournis, le niveau des prix de détail, l'établissement des rapports et les offres de services d'accès ouvert connexes. Les conditions relatives à l'offre et à la fourniture de services à large bande s'appliqueront à Arrow et à toute autre entreprise canadienne exploitant l'infrastructure financée.
39. Le Conseil peut procéder à des vérifications périodiques et exiger des mesures du rendement des projets pour vérifier le respect des conditions de financement et des conditions imposées en vertu de l'article 24 de la *Loi* relativement à la fourniture de services au moyen de l'infrastructure financée. À cette fin, comme condition pour offrir et fournir des services de télécommunication au moyen de l'infrastructure financée, le Conseil exige, en vertu de l'article 24 de la *Loi*, qu'Arrow, ou toute entreprise canadienne exploitant l'infrastructure de réseau financée i) conserve tous les registres, comptes et dossiers de chaque projet, y compris les processus et procédures administratifs, financiers et de réclamation, et toute autre information nécessaire pour assurer le respect des conditions de la présente décision pendant une période de **huit ans** à compter de chaque date de début du projet; et ii) fournisse au Conseil des mesures du rendement des projets mis en œuvre par Arrow dans les **cinq ans** suivant chaque date d'achèvement du projet en utilisant la méthodologie que le Conseil peut déterminer. Le Conseil peut demander que des vérificateurs externes ou un vérificateur qu'il a approuvé certifie tout rapport, formulaire ou document connexe, ou qu'un ingénieur professionnel tiers certifie toute mesure requise.
40. De plus, en vertu de l'article 24 de la *Loi*, comme condition pour offrir et fournir des services de télécommunication au moyen de l'infrastructure financée, Arrow, ou toute entreprise canadienne exploitant l'infrastructure financée au nom d'Arrow, doit offrir et fournir aux clients desservis par l'infrastructure financée, des forfaits de services d'accès Internet à large bande fixes dont le tarif n'est pas supérieur à ceux proposés dans ses demandes et décrits dans chaque énoncé des travaux approuvé, et dont la vitesse et la capacité n'y sont pas inférieures. Les forfaits doivent être fournis pendant au moins cinq ans après la date de chaque rapport définitif de mise en œuvre (c.-à-d. la date d'achèvement du projet). Arrow, ou toute entreprise canadienne exploitant l'infrastructure financée au nom d'Arrow, doit rendre publics, notamment en les publiant sur son site Web, les forfaits offerts aux abonnés à la suite des projets, y compris les vitesses de service, la capacité, les tarifs et les modalités.

## Instructions

41. Les Instructions de 2006<sup>9</sup> et celles de 2019<sup>10</sup> (collectivement les Instructions) précisent que le Conseil, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la *Loi*, doit mettre en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*, conformément aux considérations énoncées dans les

Instructions<sup>11</sup>, et devrait préciser comment ses décisions peuvent, le cas échéant, promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

42. Le Conseil estime que sa conclusion d'approuver le financement du Fonds pour la large bande pour les projets décrits en détail dans la présente décision et dans les décisions de financement individuelles qu'elle englobe est conforme aux Instructions.
43. Plus précisément, la présente conclusion d'approuver le financement de trois projets de construction ou de mise à niveau de l'infrastructure afin d'améliorer les services d'accès Internet à large bande fixe dans des régions admissibles dans trois communautés de l'Alberta contribuera à combler le fossé en matière de connectivité dans des régions mal desservies. Sans le financement provenant du Fonds pour la large bande, ces projets ne seraient pas viables sur le plan financier. Le financement des projets permettra à environ 285 ménages d'avoir accès à des services Internet qui atteignent le niveau de l'objectif du service universel, répondant ainsi aux besoins sociaux et économiques des consommateurs. Ce faisant, la présente décision mettra en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication, notamment ceux établis aux alinéas 7a), 7b) et 7h) de la *Loi*<sup>12</sup>.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes*, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019; modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372-1, 20 mars 2020, et 2019-372-2, 27 avril 2020
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018

---

<sup>9</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>10</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019

<sup>11</sup> Les considérations pertinentes sont le sous-alinéa 1a)(i) des Instructions de 2006, lequel précise que le Conseil devrait se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique; et l'alinéa 1a) des Instructions de 2019, lequel précise que le Conseil devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

<sup>12</sup> Les objectifs de la politique cités de la *Loi* sont les suivants : 7a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; et 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des utilisateurs des services de télécommunication.

- *Les services de télécommunication modernes : La voie d'avenir pour l'économie numérique canadienne*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496, 21 décembre 2016
- *Modifications au régime de contribution*, Décision CRTC 2000-745, 30 novembre 2000

## **Annexe à la Décision de télécom CRTC 2021-416**

### **Décision de télécom CRTC 2021-417**

Ottawa, le 16 décembre 2021

*Dossier public : 1011-NOC2019-0372*

### **Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet d'accès d'ATG Arrow Technology Group Limited Partnership en Alberta (Louis Bull 138B)**

#### **Demande**

1. ATG Arrow Technology Group Limited Partnership (Arrow) a demandé 3 810 167 \$ au Fonds pour la large bande en vue de mettre en œuvre un projet afin d'améliorer les services d'accès Internet à large bande offerts aux zones admissibles dans une communauté de l'Alberta. Arrow a indiqué qu'elle offrira des services de données illimitées, avec des vitesses allant de 50 mégabits par seconde (Mbps) en téléchargement et 10 Mbps en téléversement (50/10 Mbps) à 100/50 Mbps, sur le territoire de Louis Bull 138B, une communauté de la Première Nation de Louis Bull.

#### **Résultats de l'analyse du Conseil**

2. Tel qu'indiqué dans la décision de télécom 2021-416 ci-dessus, la présente demande visant à desservir des zones admissibles dans une communauté de l'Alberta a répondu à tous les critères d'admissibilité pertinents, et le Conseil l'a jugée de haute qualité après avoir évalué le projet en fonction des critères d'évaluation pertinents.
3. Arrow a fourni des éléments de preuve du soutien apporté au projet par la Louis Bull Tribal Administration, qui représente la communauté visée. Arrow a également obtenu le financement d'une tierce partie pour le projet.

#### **Conclusion**

4. Le Conseil conclut qu'en fournissant des services d'accès Internet à large bande à des vitesses allant jusqu'à 100/50 Mbps et proposant une allocation de données illimitées, le projet est conforme à l'objectif du service universel et aura une incidence positive considérable sur la communauté autochtone à desservir, qui comprend environ 165 ménages. En outre, le Conseil conclut que soutenir ce projet représente une utilisation efficace des fonds disponibles pour la composante principale du Fonds pour la large bande.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil approuve le projet, dans la mesure et sous réserve des directives et conditions énoncées aux paragraphes 31 à 40 de la décision de télécom 2021-416 ci-dessus, jusqu'à un montant maximal de 3 810 167 \$ du Fonds pour la large bande à distribuer à Arrow aux fins du projet d'accès décrit ci-dessus et tel qu'indiqué dans l'énoncé des travaux approuvé.

## Décision de télécom CRTC 2021-418

Ottawa, le 16 décembre 2021

*Dossier public : 1011-NOC2019-0372*

### Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet d'accès d'ATG Arrow Technology Group Limited Partnership en Alberta (Child Lake 164A)

#### Demande

1. ATG Arrow Technology Group Limited Partnership (Arrow) a demandé 2 522 645 \$ au Fonds pour la large bande en vue de mettre en œuvre un projet afin d'améliorer les services d'accès Internet à large bande offerts aux zones admissibles dans une communauté de l'Alberta. Arrow a indiqué qu'elle offrira des services de données illimitées, avec des vitesses allant de 50 mégabits par seconde (Mbps) en téléchargement et 10 Mbps en téléversement (50/10 Mbps) à 100/50 Mbps, sur le territoire de Child Lake 164A, une communauté de la Première Nation de Beaver.

#### Résultats de l'analyse du Conseil

2. Tel qu'indiqué dans la décision de télécom 2021-416 ci-dessus, la présente demande visant à desservir des zones admissibles dans une communauté de l'Alberta a répondu à tous les critères d'admissibilité pertinents, et le Conseil l'a jugée de haute qualité après avoir évalué le projet en fonction des critères d'évaluation pertinents.
3. Arrow a fourni des éléments de preuve du soutien apporté au projet par la Première Nation de Beaver, qui représente la communauté visée. Arrow a également obtenu le financement d'une tierce partie pour le projet.

#### Conclusion

4. Le Conseil conclut qu'en fournissant des services d'accès Internet à large bande à des vitesses allant jusqu'à 100/50 Mbps et proposant une allocation de données illimitées, le projet est conforme à l'objectif du service universel et aura une incidence positive considérable sur la communauté autochtone à desservir, qui comprend environ 55 ménages. En outre, le Conseil conclut que soutenir ce projet représente une utilisation efficace des fonds disponibles pour la composante principale du Fonds pour la large bande.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** le projet, dans la mesure et sous réserve des directives et conditions énoncées aux paragraphes 31 à 40 de la décision de télécom 2021-416 ci-dessus, jusqu'à un montant maximal de 2 522 645 \$ du Fonds pour la large bande à distribuer à Arrow aux fins du projet d'accès décrit ci-dessus et tel qu'indiqué dans l'énoncé des travaux approuvé.

## Décision de télécom CRTC 2021-419

Ottawa, le 16 décembre 2021

*Dossier public : 1011-NOC2019-0372*

### Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet d'accès d'ATG Arrow Technology Group Limited Partnership en Alberta (Boyer 164)

#### Demande

1. ATG Arrow Technology Group Limited Partnership (Arrow) a demandé 1 530 960 \$ au Fonds pour la large bande en vue de mettre en œuvre un projet afin d'améliorer les services d'accès Internet à large bande offerts aux zones admissibles dans une communauté de l'Alberta. Arrow a indiqué qu'elle offrira des services de données illimitées, avec des vitesses allant de 50 mégabits par seconde (Mbps) en téléchargement et 10 Mbps en téléversement (50/10 Mbps) à 100/50 Mbps, sur le territoire de Boyer 164, une communauté de la Première Nation de Beaver.

#### Résultats de l'analyse du Conseil

2. Tel qu'indiqué dans la décision de télécom 2021-416 ci-dessus, la présente demande visant à desservir des zones admissibles dans une communauté de l'Alberta a répondu à tous les critères d'admissibilité pertinents, et le Conseil l'a jugée de haute qualité après avoir évalué le projet en fonction des critères d'évaluation pertinents.
3. Arrow a fourni des éléments de preuve du soutien apporté au projet par la Première Nation de Beaver, qui représente la communauté visée. Arrow a également obtenu le financement d'une tierce partie pour le projet.

#### Conclusion

4. Le Conseil conclut qu'en fournissant des services d'accès Internet à large bande à des vitesses allant jusqu'à 100/50 Mbps et proposant une allocation de données illimitées, le projet est conforme à l'objectif du service universel et aura une incidence positive considérable sur la communauté autochtone à desservir, qui comprend environ 65 ménages. En outre, le Conseil conclut que soutenir ce projet représente une utilisation efficace des fonds disponibles pour la composante principale du Fonds pour la large bande.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** le projet, dans la mesure et sous réserve des directives et conditions énoncées aux paragraphes 31 à 40 de la décision de télécom 2021-416 ci-dessus, jusqu'à un montant maximal de 1 530 960 \$ du Fonds pour la large bande à distribuer à Arrow aux fins du projet d'accès décrit ci-dessus et tel qu'indiqué dans l'énoncé des travaux approuvé.